

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 25 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près du Tribunal du premier degré de Lomé un nouveau Tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce Tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République et qui peut être nommé à nouveau, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944; y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du premier degré est seul compétent.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est à Sanguéra et son ressort le territoire du quartier de Nyivemé-Sanguéra.

ART. 4. — La procédure devant ce tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25, et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.*

Centre d'état-civil

ARRETE N° 565-53/AP. du 3 août 1953 portant création d'un centre d'état-civil à Sanguéra (Cercle de Lomé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA. du 5 mai 1949 relatif à l'état-civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 580-49/APA. du 25 juillet 1949 portant ouverture de centres d'état-civil dans le Cercle de Lomé et les textes subséquents qui l'ont complété;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à Sanguéra (Cercle de Lomé) un Centre d'Etat-civil, qui entrera immédiatement en fonctionnement.

Ce Centre a pour siège Sanguéra et pour ressort les villages suivants :

Totsi-Nyivemé	Zomé II Nyivemé
Fiove-Nyivemé	Zomé II Nyivemé
NyamaSSI-Nyivemé	Amédenta-Nyivemé
Toglekopé-Nyivemé	Klémé-Nyivemé
Telessou-Nyivemé	Dagbessito-Nyivemé
Zomé I Nyivemé	Bokpoko-Nyivemé
	Sanguéra-Nyivemé.

ART. 2. — Le Chef du village de Sanguéra est de droit agent de l'Etat-civil de ladite localité. A ce titre, il recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire désigné par le Commandant du Cercle de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.*

Douanes

ARRETE N° 568-53/SD. du 6 août 1953 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 25/ATT. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté n° 180-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 25/ATT. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée;

Vu le Télégramme-Lettre Officiel en date du 29 juillet 1953 du Ministère de la F.O.M.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 25/ATT. en date du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée, sauf en ce qui concerne l'institution d'un minimum de perception pour l'alcool éthylique et les méthylènes dont la procédure d'approbation en Conseil d'Etat est actuellement en cours.

ART. 2. — Les cargaisons pour lesquelles la preuve réglementaire de leur expédition directement pour